

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Affaires culturelles

**N° CN-2023-553**

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**ASSOCIATION DE LITTÉRATURE ET DE POÉSIE DES SAVOIE**  
**MANIFESTATION EXTÉRIEURE "PLACE EN POÉSIE" LE SAMEDI 25 MARS 2023 DE**  
**17H00 À 18H30**  
**DANS LE CADRE DU PRINTEMPS DES POÈTES DU 11 AU 27 MARS 2023**  
**QUAI DE LA CATHÉDRALE - CENTRE-VILLE D'ANNECY**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, livre 11, chapitre II, articles L 2212.1 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2121-1 et suivants,

VU les arrêtés municipaux n° 2014-2639 du 29 août 2014 et 2016-1042 du 18 avril 2016 portant réglementation des activités sur les rives du lac, dans les squares, jardins publics et forêt communale,

VU les arrêtés municipaux n°83.429 du 28 juin 1983, n° 86.090 du 30 janvier 1986, n° 87.443 du 8 juillet

1987, n° 93-918 du 15 juillet 1993 et n° 97.1143 du 25 novembre 1997 portant réglementation des activités dans les voies et zones piétonnes d'ANNECY,

VU l'arrêté municipal n°2003.1519 du 25 septembre 2003 sur le bruit,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de la manifestation,

CONSIDÉRANT la demande d'occuper le domaine public, présentée par Monsieur Jean

BRENAS

CONSIDÉRANT l'organisation de l'événement "Place en Poésie", manifestation organisée par l'Association de Littérature et de Poésie des Savoie

## **ARRÊTE**

### ARTICLE 1

Dans le cadre de la Semaine de la Langue Française et de la Francophonie, l'événement "Place en Poésie" est organisée par l'Association de Littérature et de Poésie des Savoie le 25 mars de 17h00 à 18h30.

### ARTICLE 2 :

L'Association de Littérature et de Poésie des Savoie est autorisée à investir la place de la cathédrale Saint-Pierre située devant la Maison de la Poésie lors de l'événement "Place en Poésie" qui a lieu le samedi 25 mars de 17h00 à 18h30.

(Cf. Plan Annexe 1 : Plan implantation ALP'S)

### ARTICLE 3 : Installation / Démontage

Les services techniques installeront sur place :

-Une estrade de 4m<sup>2</sup>

-50 chaises

Le montage, qui sera effectué par l'association, débutera le samedi 11 mars à 15h00.

L'ensemble du matériel sera démonté par l'association le samedi 11 mars à 19h00.

### ARTICLE 4 : Accès Véhicules

2.1 L'association est autorisé à accéder et à stationner par la rue Jean-Jacques Rousseau.

2.2 L'organisateur s'engage à refermer les différentes barrières mobiles d'accès aux véhicules. Ceci durant le montage et le démontage compris.

### ARTICLE 5 : Sonorisation

L'association s'engage à respecter un niveau sonore correct lors de l'utilisation de leur sonorisation portative pendant la manifestation. Elle est autorisée dans le cadre de leur animation, sous réserve qu'elle soit modérée et n'apporte aucune gêne ni à l'esprit de la manifestation garant de l'Association de Littérature et de Poésie des Savoie, ni aux riverains.

### ARTICLE 6 : Services de la police

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

### ARTICLE 7 : Responsabilité

La manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de Monsieur Jean BRENAS. En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée ni engagée.

### ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville

d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de proximité de la commune déléguée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

---

---

